

Date de dépôt : 3 mai 2017

Réponse du Conseil d'Etat

à la question écrite urgente de M. Boris Calame : Investissements de la Banque nationale suisse et urgence climatique : quelles positions sont défendues par le canton de Genève et de quelles façons ?

Mesdames et
Messieurs les députés,

En date du 7 avril 2017, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une question écrite urgente qui a la teneur suivante :

L'article 167, alinéa 1, de la constitution de la République et canton de Genève (Cst-GE) (A 2 00)¹ stipule que « La politique énergétique de l'Etat est fondée sur les principes suivants : un approvisionnement en énergies (let. a); la réalisation d'économies d'énergie (let. b); le développement prioritaire des énergies renouvelables et indigènes (let. c); le respect de l'environnement (let. d) et l'encouragement de la recherche dans ces domaines (let. e) ». L'alinéa 2 précise que « Les collectivités et institutions publiques sont liées par les objectifs de la présente section, notamment pour leurs investissements et dans l'utilisation de leurs droits sociaux ».

Un rapport révélait récemment que le portefeuille d'actions de la Banque nationale suisse (BNS) d'entreprises cotées en bourse aux Etats-Unis engendre des émissions à hauteur de 46,5 millions de tonnes de CO₂eq par année, ce qui fait doubler les émissions de CO₂ de la Suisse². En plus d'être extrêmement polluant, ce portefeuille ne rapporte pas le rendement escompté, bien au contraire : entre 2013 et 2015, la BNS a perdu 4 milliards de dollars suite à ses placements dans les 200 entreprises cotées en bourse

¹ https://www.ge.ch/legislation/rsg/f/s/rsg_a2_00.html

² <http://artisansdelatransition.org/rapports.html>

qui détiennent les plus grandes réserves en énergie fossile ou actives dans l'extraction de gaz de schiste ou de charbon³.

Le dernier rapport de gestion de la BNS révèle que, fin 2016, les cantons et les banques cantonales détenaient environ 52% des actions. Parmi les actionnaires les plus importants, figurent les cantons de Berne, Zurich, Vaud et Saint-Gall⁴. La République et canton de Genève détient pour sa part 1800 actions (1,8% du capital-actions). A ce titre et selon les règles de limitation des droits de vote des actionnaires privés, imposée par la loi fédérale sur la Banque nationale suisse (LBN – 951.11 – art. 26, al. 2)⁵, notre canton bénéficie de 2,58% des droits sociaux, à fin 2016, aux assemblées générales de la BNS.

Vu ce qui précède, mes questions sont les suivantes :

- 1. Le Conseil d'Etat fait-il usage de ses droits sociaux auprès de la BNS, comme le prévoit l'article 167 de la constitution genevoise ?***
- 2. Le cas échéant, quelle position est défendue par le canton, notamment lors des assemblées générales de la BNS, au regard des obligations constitutionnelles existantes ?***
- 3. La position du canton défendue est-elle préparée en coordination avec d'autres partenaires locaux, régionaux, cantonaux ou encore nationaux ?***
- 4. Le Conseil d'Etat considère-t-il que la politique de placements de la BNS est cohérente avec les engagements climatiques pris par la Suisse dans le cadre de l'Accord de Paris ?***
- 5. Le Conseil d'Etat pense-t-il qu'il est conséquent de la part de la BNS de poursuivre ses investissements dans les énergies fossiles, alors que ces placements ont provoqué la perte de 4 milliards de dollars en trois ans et qu'une bulle carbone risque d'éclater ?***
- 6. Vu les risques financiers et climatiques encourus, le Conseil d'Etat compte-t-il faire usage de ses droits sociaux, le cas échéant avec d'autres actionnaires publics, pour motiver la BNS à se défaire de ses placements dans les énergies fossiles ?***

³ Ces 200 entreprises sont aussi désignées « Carbon Underground 200 » : <http://fossilfreeindexes.com/cu200-list-request/?a=edit>

⁴ BNS, rapport de gestion 2016, p. 131 : http://www.snb.ch/fr/i/about/pub/annrep/id/pub_annrep_2016

⁵ <https://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/20021117/index.html>

7. *Si le Conseil d'Etat prévoit d'intervenir en ce sens, quelle stratégie envisage-t-il, notamment en matière de collaboration avec d'autres actionnaires, et dans quels délais sera-t-elle mise en œuvre ?*
8. *La Banque cantonale de Genève, les communes et autres collectivités et établissements de droit public genevois sont-ils également actionnaires de la BNS ? Le cas échéant, combien d'actions possède chaque institution et quel usage font-elles de leurs droits sociaux au regard des obligations prévues par la constitution de la République et canton de Genève ?*

Je remercie par avance le Conseil d'Etat, ainsi que les collectivités et autres organismes publics, pour les réponses qu'ils apporteront à mes questions.

RÉPONSE DU CONSEIL D'ÉTAT

1. *Le Conseil d'Etat fait-il usage de ses droits sociaux auprès de la BNS, comme le prévoit l'article 167 de la constitution genevoise ?*

Le canton de Genève est actionnaire de la BNS et possède à ce titre des droits sociaux, soit en particulier le droit de vote aux assemblées générales de la BNS. La loi sur la Banque nationale (LBN) précise à l'article 36 les attributions de l'Assemblée générale. Elles sont au nombre de six :

- élire cinq membre du Conseil de banque;
- élire l'organe de révision;
- approuver le rapport annuel et les comptes annuels;
- décider de l'affectation du bénéfice porté au bilan;
- donner décharge au conseil de banque;
- pouvoir soumettre au Conseil fédéral, à l'attention de l'Assemblée fédérale, des propositions de révisions de la présente loi ou de liquidation de la BNS.

Le canton de Genève fait systématiquement usage de ses droits sociaux lors des assemblées générales, s'agissant des attributions ci-dessus. La politique de placement n'en fait pas partie.

La direction générale est chargée de statuer sur la politique de placement sous la surveillance du conseil de banque qui est lui chargé, entre autres, de s'assurer de l'application des lois, règlements et directives.

La BNS ne procède pas à une sélection positive ou négative des actions : son portefeuille est la reproduction de l'intégralité du marché boursier international. La BNS déroge à ce principe de couverture totale des marchés en décidant d'exclure les actions des entreprises qui, notamment, causent de manière systématique de graves dommages à l'environnement.

2. *Le cas échéant, quelle position est défendue par le canton, notamment lors des assemblées générales de la BNS, au regard des obligations constitutionnelles existantes ?*

Comme indiqué précédemment, la politique de placement ne fait pas directement l'objet d'un vote au moment de l'assemblée générale annuelle. Une action dans ce sens ne pourrait se faire formellement qu'au travers d'une proposition de révision de la loi sur la BNS.

3. *La position du canton défendue est-elle préparée en coordination avec d'autres partenaires locaux, régionaux, cantonaux ou encore nationaux ?*

Le canton n'a pas eu à prendre position.

4. *Le Conseil d'Etat considère-t-il que la politique de placements de la BNS est cohérente avec les engagements climatiques pris par la Suisse dans le cadre de l'Accord de Paris ?*

La politique de placement de la BNS est conforme aux dispositions légales et réglementaires actuelles en la matière. Dans la mesure où les engagements de la Suisse dans le cadre de l'accord de Paris se traduiraient par de nouvelles dispositions dans ce cadre légal et réglementaire, la BNS devra également s'y conformer.

Pendant, le Conseil d'Etat partage le constat du Conseil fédéral sur le fait qu'il est important de disposer de méthodes de mesure et d'indicateurs comparables au plan international qui permettent aux acteurs importants des marchés financiers, tels que les instituts financiers, les investisseurs institutionnels et les investisseurs privés, de mesurer, d'évaluer et de rendre les informations transparentes de manière plus systématique. Ces bases communes doivent encore être développées en consultation avec les partenaires internationaux.

- 5. *Le Conseil d'Etat pense-t-il qu'il est conséquent de la part de la BNS de poursuivre ses investissements dans les énergies fossiles, alors que ces placements ont provoqué la perte de 4 milliards de dollars en trois ans et qu'une bulle carbone risque d'éclater ?***

Comme le Conseil d'Etat l'a exprimé lors de la consultation sur la politique énergétique de la Suisse post 2020, il est d'avis que, dans le domaine des investissements, non traité dans la révision de la loi sur le CO₂, la Confédération devrait fixer le cadre d'une politique de désinvestissement des énergies fossiles, au vu des risques liés à ce type de financement pour la place financière suisse.

- 6. *Vu les risques financiers et climatiques encourus, le Conseil d'Etat compte-t-il faire usage de ses droits sociaux, le cas échéant avec d'autres actionnaires publics, pour motiver la BNS à se défaire de ses placements dans les énergies fossiles ?***

Le Conseil d'Etat estime qu'il ne pourrait agir que si un cadre politique et légal est fixé préalablement par la Confédération.

- 7. *Si le Conseil d'Etat prévoit d'intervenir en ce sens, quelle stratégie envisage-t-il, notamment en matière de collaboration avec d'autres actionnaires, et dans quels délais sera-t-elle mise en œuvre ?***

Le Conseil d'Etat déterminera sa stratégie et son approche en temps voulu.

- 8. *La Banque cantonale de Genève, les communes et autres collectivités et établissements de droit public genevois sont-ils également actionnaires de la BNS ? Le cas échéant, combien d'actions possède chaque institution et quel usage font-elles de leurs droits sociaux au regard des obligations prévues par la constitution de la République et canton de Genève ?***

Le Conseil d'Etat invite le requérant à adresser ces demandes directement aux entités concernées.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite, Mesdames et Messieurs les Députés, à prendre acte de la présente réponse.

AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :
Anja WYDEN GUELPA

Le président :
François LONGCHAMP